

# CONVENTION ENTRE L'INSPECTION ACADEMIQUE DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION ENSEMA

## Article 1 :

La présente convention a pour but de préciser les conditions d'intervention de l'Association pour l'Enseignement aux Enfants Malades. Son objectif est d'assurer un enseignement gratuit dispensé par des bénévoles à des enfants ou des adolescents atteints de troubles de la santé quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile.

## Article 2 :

L'Inspection Académique  
Rue Georges Magnoac, 65000 TARBES  
Représentée par Monsieur Philippe WUILLAMIER  
Inspecteur d'Académie  
D'une part,

Et l'Association ENSEMA  
Hôpital de l'Ayguerote, 65000 TARBES  
Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Adhérente à la Fédération pour l'Enseignement des Malades à domicile et à l'Hôpital (FEMDH), Fédération régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
représentée par son Président, Monsieur Romain CABAUP  
D'autre part,

S'engagent chacune pour ce qui les concerne aux obligations suivantes :

## Article 3 :

L'Association s'engage à communiquer les informations suivantes à l'Inspecteur d'Académie :

- ◆ Les statuts de l'Association et son règlement intérieur ainsi que toute modification apportée ultérieurement à ces documents :
- ◆ La Charte de qualité de l'Association
- ◆ Le bilan d'activités annuel

## Article 4 :

L'Association s'engage à envoyer auprès des jeunes malades, des enseignants bénévoles choisis après entretien sur la base de leurs diplômes, leurs expériences, leur sens relationnel, leur capacité à s'adapter à des situations particulières, leur aptitude à travailler en partenariat.

Article 5 :

Dans le but de préparer la réintégration dans le milieu scolaire, l'Association s'engage à prendre contact avec le chef d'établissement pour assurer un lien indispensable d'une part avec les enseignants du jeune malade, d'autre part avec le Médecin scolaire pour la mise en place éventuelle d'un projet d'accueil individualisé et/ou d'aménagements spécifiques.

Article 6 :

Pour les pathologies d'ordre psychologique une liaison est indispensable d'une part avec le MRDCT et les médecins scolaires, d'autre part avec l'établissement scolaire de l'enfant ou du jeune.

Pour ces cas, l'intervention de l'ENSEMA ne se mettra en place qu'après l'accord du MRDCT.

Article 7 :

Pour chaque enfant ou jeune, une évaluation d'enseignement est réalisée chaque trimestre au cours d'une réunion d'intervenants à laquelle sont invités :

- un représentant de l'Etablissement scolaire,
- un représentant de l'Inspection Académique

Article 8 :

L'Association s'engage à intervenir en complémentarité avec les Assurances, l'AD PEP, la MAE, le CNED, l'IA...et autres organismes susceptibles de participer à la prise en charge de l'enfant.

Article 9 :

L'Inspecteur d'Académie s'engage:

- à reconnaître l'activité de l'Association,
- à faire appel à elle, en complémentarité en cas de besoin,
- à la soutenir dans ses différentes actions.

Article 10 :

Le non respect par l'une des parties d'un ou de plusieurs engagements mentionnés ci-dessus est de nature à révision ou annulation de la présente convention.

Article 11 :

La présente convention a une durée de validité de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction sauf demande contraire et expresse de l'une des parties dans un délai de deux mois avant l'échéance des cinq ans.

Fait à Tarbes, le 18 août 2009

L'Inspecteur d'Académie  
Des Hautes Pyrénées

Philippe WUILLAMIER

Le Président de  
l'Association ENSEMA

Romain GABAUP

ENSEMA  
Association Loi 1901  
Hôpital de l'Ayguerote  
65000 TARBES  
Tél. 05 62 34 23 83